

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Sous la présidence de M. Christophe SCHIMPF, Maire

Membres présents : Mmes et MM, Dominique STOHR, Christophe HECKMANN, Claire CARRARO, Fabien ACKER, adjoints au Maire, Mme Béatrice HOELTZEL Maire délégué, Guy ALBOUI, Michèle CECCHINI, Sylvie CULMMAN, Suzy GENTHON, Michel FILLIGER, Pierre MAMMOSSER, Anne MATTER, Rudy RENCKERT ,Alfred RINCKEL,

Membres excusés avec procuration :

Madame Sabine STRAUB donne procuration à Monsieur le Maire
Monsieur Christophe BUSCHE donne procuration à Monsieur Christophe HECKMANN
Madame Anne ZYTO donne procuration à Monsieur Fabien ACKER
Monsieur Cathy WAGNER donne procuration à Monsieur Michel FILLIGER
Madame Michel MATHES donne procuration à Madame Sylvie CULMMAN
Monsieur Christian KLIPFEL donne procuration à Monsieur Rudy RENCKERT
Madame Lucienne HAAS donne procuration à Madame Anne MATTER
Madame Isabelle MULLER donne procuration à Madame Béatrice HOELTZEL

L'invitation à la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2023 a été envoyée aux conseillers municipaux par courriel le mardi 7 novembre 2023 avec comme ordre du jour :

1. COMPTE RENDU DES RÉUNIONS

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 octobre 2023
- Réunions, rencontres et manifestations

2. CHASSE

- Mise à prix pour l'adjudication du lot intercommunal et validation des clauses particulières
- Mise à prix pour l'adjudication du lot 2 et validation des clauses particulières

3. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Convention de gestion des zones d'activités économiques du territoire de l'outre-forêt

4. AFFAIRES FINANCIÈRES

- Prise en charge des frais pour le salon des maires

5. RESSOURCES HUMAINES

- Modification durée hebdomadaire de service pour l'école de musique

- Heures supplémentaires
- Chèque cadeaux
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion du Bas-Rhin

6. URBANISME

- Projet de vente 12 rue de la Bergerie jardin
- Projet de vente des maisons 12 rue Bergerie
- Projet de vente du terrain parcelle 62 rue de la Bergerie
- Servitude pour le chemin communal OPS4 - ES
- DIA

7. DIVERS

- Prochaines réunions et manifestations

POINT 1 COMPTE RENDU DES RÉUNIONS, MANIFESTATIONS ET INFORMATIONS

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 octobre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (M.Michel FILLIGER et Mme Anne MATTER)

APPROUVE le compte rendu

- Réunions, rencontres et manifestations

12-10-2023

- Préparation d'un exercice militaire dans la commune avec un régiment de Haguenau

13-10-2023

- Réunion avec le responsable du comptoir agricole
- Réunion avec les commerçants du marché hebdomadaire : avancer l'horaire en hiver donc de 15h30 à 18h

14-10-2023

- Matinale du Petr : L'eau, notre prochain défi en Alsace du Nord !

15-10-2023

- Fête de la pomme à la Saline

16-10-2023

- Comité de pilotage de la zone d'excellence à Hatten
- Visioconférence baux de chasse

17-10-2023

- Conseil d'école élémentaire

- Réunion de bureau CCOF

19-10-2023

- Conseil d'école maternelle

20-10-2023

- Visioconférence permis de construire ZA
- Assemblée Générale MTB Trails

21-10-2023

- Mariage

23-10-2023

- Visite des maisons 12 rue de la bergerie avec le nouveau référent des domaines
- Inauguration des locaux accueil espace solidarité à Wissembourg
- Réunion avec société Entela pour mise à jour des systèmes à la Saline
- Conseil de Fabrique
- Anniversaire de M. Jean Hubrecht (92 ans)

24-10-2023

- Réunion avec Mme la procureure de Strasbourg, M. le sous-préfet, les responsables de la gendarmerie et de la police par rapport aux atteintes aux élus
- Entretien avec M. Marc Yvon (chasse)
- Entretien avec un porteur de projet rue de la Bergerie
- Commission sport et associations (restructuration du parc du Bruehl)
- Réunion information sur le déploiement des compteurs Linky dans la CCOF

26-10-2023

- Entretien avec la STI Informatique (signature contrat GED)
- Inauguration festival point de croix

27-10-2023

- Matinée plantations au rond-point vers Hohwiller
- Finalisation de l'installation du système de vidéoprotection
- Réunion avec M. Silberschmidt (Office santé)
- Débriefing Elsass Rallye Raid

28-10-2023

- Mariages (x2)

30-10-2023

- Visite chantier des travaux au passage à niveau
- Entretien avec Assurances Groupama

31-10-2023

- la gestion de crise communale et la prévention des risques majeurs à Hôtel de ville de Strasbourg

02-11-2023

- Réunion de démarrage du marché de nettoyage
- Entretien avec le président de la CCOF (Afpa)

03-11-2023

- Cérémonie de remise des trophées du « label qualité accueil » Alsace du Nord à la Saline

05-11-2023

- Concert d'adieu de l'ensemble vocal

07-11-2023

- Don du sang à la Saline
- Échanges avec 2^e régiment de Hussard (jumelage) : match de rugby touch

08-11-2023

- Conseil communautaire CCOF

09-11-2023

- Conseil d'Administration collège de l'Outre-Forêt
- Réunion de vérification des listes électorales

10-11-2023

- Réunion d'orientation pour Remue Ménage 2024
- Inauguration de l'espace multi accueil à Hohwiller
- Défilé de la St-Martin
- Assemblée Générale d'Alsace Népal

11-11-2023

- Cérémonie de commémoration

13-11-2023

- Réunion avec DDT et Ministère de l'Écologie (Sauvegarde écrevisse des torrents)
- Entretien avec un potentiel porteur de projet pour le terrain de l'Afpa
- Conseil municipal

POINT 2 CHASSE

- Mise à prix pour l'adjudication du lot intercommunal et validation des clauses particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative *intercommunale* de chasse en date du 31/10/2023

Vu la délibération du 11/10/2023 portant Approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse intercommunal du KIRCHSPIEL, du choix de mode de location et de publicité et de la date de mise en adjudication

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse intercommunale, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE DE

- **FIXER** la mise à prix du lot intercommunal KIRCHSPIEL à 10.000 euros
- **FIXER les clauses particulières suivantes :**
 - Le maintien de l'agrainage dans la limite imposée par la loi.
 - Concernant les frais de protection, les communes membres sont favorables à une mise en place d'engrillagement ou autres rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations sans participation financière pour les locataires
- **Mise à prix pour l'adjudication du lot 2 et validation des clauses particulières**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu l'avis *favorable* de la commission consultative *intercommunale* de chasse en date du 31/10/2023

Vu la délibération du 11/10/2023 portant Approbation de la constitution et du périmètre du lot de chasse communal n°2, du choix de mode de location et de publicité et de la date de mise en adjudication

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du lot de chasse intercommunale, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE DE

- **FIXER** la mise à prix du lot 2 à 2.300 euros
- **FIXER les clauses particulières suivantes :**
 - Le maintien de l'agrainage dans la limite imposée par la loi.
 - Concernant les frais de protection, les communes membres sont favorables à une mise en place d'engrillagement ou autres rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations sans participation financière pour les locataires

POINT 3 AFFAIRES GÉNÉRALES

- [Convention de gestion des zones d'activités économiques du territoire de l'outre-forêt](#)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de convention de gestion des ZAE avec la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, valide à l'unanimité la convention suivante :

CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

DU TERRITOIRE DE L'OUTRE-FORET

- Vu** la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5212-16-1
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2016 relative à la méthode d'identification des zones d'activités communales transférables à la Communauté de communes
- Vu** le compte rendu de la réunion du Bureau du 5 avril 2022 relatif à l'élaboration d'une convention de gestion des zones d'activités économiques du territoire de l'Outre-Forêt
- Vu** la délibération n°92/2023 en date du 12/07/2023 du conseil communautaire

- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Betschdorf en date du 26/06/2023 autorisant le Maire à signer la convention relative à la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Hatten en date du XX/XX/2023 autorisant le Maire à signer la convention relative à la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Soultz-sous-Forêts en date du XX/XX/2023 autorisant le Maire à signer la convention relative à la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de l'Outre Forêt,

Représentée par son Président, Monsieur Paul HEINTZ agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12/07/2023

dénommée ci-après CCOF,

d'une part,

ET

La Commune de Betschdorf représentée par Monsieur Adrien WEISS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023

La Commune de Hatten représentée par Monsieur Serge KRAEMER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du XXX

La Commune de Soultz-sous-Forêts représentée par Monsieur Christophe SCHIMPF, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) a renforcé les compétences des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Elle a prévu notamment, depuis le 1^{er} janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » (code général des collectivités territoriales – CGCT -, art. L. 5214-

16 et L. 5216-5), autrement dit des zones d'activité économique (ZAE). La distinction entre les ZAE communales et les ZAE dites « d'intérêt communautaire » n'a donc plus lieu d'être.

Par délibération datant du 28 septembre 2016, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt a dans un premier temps défini ce qu'était une zone d'activités économiques et élaboré un schéma des zones définies en tant que telles.

Pour autant, le processus « de gestion » n'est pas parvenu à son terme dans la mesure où les zones identifiées comme ZAE n'ont pas été transférées en pleine propriété à la Communauté de communes. Ce qui signifie que les communes concernées ont, de par la loi, été dessaisies de la gestion des terrains mais non de leur « nu propriété ».

Le processus de vente de foncier et donc de transfert de propriété fonctionne quant à lui dans les zones concernées selon les modalités suivantes :

- La Commune vend à l'intercommunalité qui revend au tiers

Concernant l'entretien des ZAE, les communes ont donc continué à assurer à titre transitoire la réalisation de mission dans le cadre de la gestion des ZAE au nom et pour le compte de la Communauté de communes. La gestion en tant que telle se devait d'être clarifiée.

Des réflexions ont été menées en ce sens par le Bureau de la Communauté de communes qui a jugé opportun que :

- La gestion des zones aménagées et financées par l'intercommunalité à l'instar de la zone d'activités intercommunale à Soultz-sous-Forêts et de toute nouvelle zone à vocation économique à créer incombe à la Communauté de communes qui instaurera une organisation pérenne
- L'entretien des zones d'activités créées sous l'égide des communes soit assuré par les communes précédemment compétentes en la matière.

Il convient donc de mettre en œuvre une convention entre la Communauté de communes et les communes membres concernées afin de préciser les périmètres, les modalités et les conditions dans lesquelles la Commune assurera l'entretien des espaces publics et du domaine public routier.

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la bonne organisation des services, la Communauté de communes de l'Outre-Forêt confie aux Communes de Betschdorf, Hatten et Soultz-sous-Forêts la gestion, la surveillance et l'entretien des zones créées sous leur égide et citées dans la délibération du 28 septembre 2016 (cf plan en annexe).

La zone d'activités intercommunale à Sultz-sous-Forêts, son extension en partie Ouest et toute nouvelle zone d'activités économiques créée sous l'égide de l'intercommunalité seront quant à elles gérées et entretenues par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, de préciser les modalités et conditions de gestion et d'entretien des zones d'activités économiques du territoire de l'Outre-Forêt.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation de compétences exercées par la Communauté de communes de l'Outre-Forêt au profit des communes membres.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES MISSIONS CONFIIÉES AUX COMMUNES

Les parties concernées par la présente convention exercent au nom et pour le compte de la Communauté de communes de l'Outre-Forêt à compter de sa signature, les missions de :

- Maintenance, d'entretien et de renouvellement des ouvrages dont la liste est fixée à l'article 2.1 ci-dessous
- L'instruction des autorisations de voirie
- L'instruction et les réponses aux demandes de DT/DICT pour l'ensemble des réseaux
- L'instruction des avis requis en qualité d'autorité gestionnaire de la voirie, notamment, les avis à formaliser au titre des procédures des permis.

Ces missions sont exercées à l'égard des zones d'activités dont l'emprise est précisée à l'article 2.2.

2.1 Champ d'application matériel

Au sein de l'emprise des zones définies à l'article 2.2, les parties exercent ses missions de maintenance, d'entretien et de renouvellement à l'égard des ouvrages suivants :

- Chaussée, trottoirs, aménagement cyclo-piétonnier
- Emplacement de stationnement sur voirie
- Voies réservées aux transports en commun
- Réseau pluvial de la voirie (avaloirs, grilles, antennes de collecte...)
- Talus, remblais, murs de soutènement, ouvrages d'arts
- Espaces verts,
- Réseau d'arrosage
- Mobilier urbain (potelets, glissières de sécurité, bancs, jardinières...)
- Corbeilles à déchets,
- Signalisation de police
- Signalisation directionnelle
- Dispositifs de pré signalisation des enseignes
- Eclairage public

- Fourreau en réservation pour réseaux secs

Plus en détail, ces prestations sont les suivantes :

o **En matière de voirie et équipements annexes :**

- Balayage manuel et nettoyage des voiries et espaces publics,
- Balayage et lavage mécanique,
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple),
- Traitement hivernal préventif (salage) et curatif (déneigement),
- Renouvellement des couches de roulement de voirie
- Réparations de chaussée et équipement annexes relatives à la mise en sécurité des usagers (réparation de nids de poules, sécurisation de bordures saillantes etc...).

o **En matière d'espaces verts :**

- Entretien des pelouses (tontes, regarnissage, etc.),
- Gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique),
- Gestion des arbres.

o **En matière de gestion des eaux pluviales :**

- Entretien des accessoires de voirie liés au réseau d'eaux pluviales (grilles essentiellement)
- Entretien des fossés (charge espaces verts)

o **En matière de défense extérieure contre l'incendie :**

- Entretien des ouvrages publics de défense incendie,
- Gestion, maintenance et contrôle périodiques des points d'eau incendie (PEI).

o **En matière de signalisation/signalétique :**

- Maintenance des équipements de signalétique horizontale et verticale, directionnelle et de signalétique intérieures à la zone d'activité.
- Actualisation des signalétiques individuelles des entreprises.

Les parties font leur affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

Les parties assurent la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres Communes membres.

Les parties mettent à jour leur contrat d'assurance en cas de dommage des usagers et des riverains de la voirie.

2.2 Champ d'application géographique

Les missions confiées aux parties au titre de la présente convention s'exercent à l'égard des zones d'activités dont la désignation figure ci-dessous :

- Zone d'activités à Betschdorf sise rue de l'Industrie
- Zone d'activités à Hatten sise route de Seltz
- Zone d'activités du Roesselbach à Soultz-sous-Forêts

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

Les communes de Betschdorf, Hatten et de Soultz-sous-Forêts s'engagent à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui leur incombe et ce afin de garantir la conservation des biens, la qualité et la continuité du service.

Les parties mettent en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui leur sont confiées.

Le Maire de la Commune concernée conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire et sous son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.1 Rémunération

L'exercice par les parties des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Les missions et tâches gérées par les parties sont exécutées sans aucune contre-partie financière de la Communauté de communes.

4.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les parties engagent et mandatent les dépenses et encaissent les recettes liées à l'exercice de missions objet de la présente convention.

Les parties s'acquittent, des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elles procèdent aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DE LA CONVENTION

5.1 Durée de la convention

La présente entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive et produira ses effets à l'issue de la transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

La convention ne produira plus d'effet après son expiration.

5.2 Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties contractantes. Les avenants, adoptés par délibération, feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends.

En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la juridiction compétente à savoir Tribunal Administratif de Strasbourg.

POINT4 AFFAIRES FINANCIÈRES

- Prise en charge des frais pour le salon des maires

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les

conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État :

- Le remboursement des frais de transport s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2nde classe ;
- Le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 15.25€ par repas ;
- Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 60.00€ par nuitée.

La participation au Salon des Maires 2023, qui s'est tenue à Paris du 21 au 23 novembre 2023, présentant un intérêt dans les affaires communales, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder un mandat spécial pour participer à cette manifestation pour les membres du conseil nommés ci-dessous et le remboursement de leurs frais de mission sur la base des frais réels :

- M. Dominique STOHR, Adjoint au Maire
- Mme Claire CARRARO, Adjointe au maire
- M. Christophe HECKMANN, Adjoint au maire
- M. Fabien ACKER, Adjoint au Maire
- Mme Suzy GENTHON, Conseillère déléguée

Il est précisé que le salon se décompose en deux parties : d'une part, le congrès des maires où seuls les maires sont habilités à participer, d'autre part, le salon des maires à proprement parler qui permet de découvrir l'état du marché à destination des collectivités territoriales.

VU les articles L2123-18 et R2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux remboursements de frais des élus dans l'exécution des mandats spéciaux ;

VU l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2016, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'article 7-1 du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité sauf M. ACKER, Mme CARRARO, M. HECKMANN, M. STOHR et Mme GENTHON qui ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE** l'octroi d'un mandat spécial pour :
- M. Dominique STOHR, Adjoint au Maire
- Mme Claire CARRARO, Adjointe au maire
- M. Christophe HECKMANN, Adjoint au maire
- M. Fabien ACKER, Adjoint au Maire
- Mme Suzy GENTHON, Conseillère déléguée

dans le cadre de leur participation au Salon des Maires 2023 à Paris ;

PRÉCISE que les frais inhérents à cette mission leurs seront remboursés sur présentation d'un état de frais

POINT 5 RESSOURCES HUMAINES

- Modification durée hebdomadaire de service pour l'école de musique

École de musique

Pour assurer le fonctionnement de l'école de musique municipale de pour l'année 2023/2024 et tenir compte des effectifs des élèves deux modifications doivent être actées :

- Dans la discipline « violon » la durée de service passe de 6h30 à 6h
- Dans la discipline « guitare » la durée de service passe de 9h15 à 9h45

DISCIPLINES ENSEIGNÉES	HEURES D'ENSEIGNEMENT	INDICES	ÉCHELON
Assistants d'enseignement artistique non titulaires			
Violon	6h30	IB 401- IM 371	4
Assistants d'enseignement artistique principaux de 2^e classe non titulaires			
Guitare <i>Musiques actuelles</i>	9h45	IB 480 - IM 416	6

Les déclarations de vacance de postes sont effectuées auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin.

Le professeur ayant accepté le changement de durée hebdomadaire de service

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de 1984 portant création du statut de la fonction publique territoriale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la fixation des rémunérations des assistants d'enseignement artistiques, telle que proposée

AUTORISE le Maire à signer les contrats.

- Heures supplémentaires

Dans le cadre de

De la manifestation « remue ménage » du 9 juillet 2023

Agent	Fonction / Grade	Dhs	Heures supplémentaires
Glass Tiffany	Adjoint territorial du patrimoine	35h	9h – 18h
Peter Sarah	Adjoint territorial du patrimoine NT	35H	9h – 18h

Dans le cadre de

De la cérémonie du 11 novembre 2023

Agent	Fonction / Grade	Dhs	Heures supplémentaires
Jean-Yves JUNG		35h	8h30-12h30
Christian BILLMANN		35h	8h30-12h30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de 1984 portant création du statut de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT, la nécessité de la gestion des manifestations par les agents ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

VALIDE les heures supplémentaires et complémentaires comme détaillées ci-dessus

AUTORISE le paiement sur la rémunération

- Chèque cadeaux

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié par l'article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 qui indique : «... L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la

restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir... » ;

CONSIDÉRANT que les collectivités sont tenues depuis la loi du 19 février 2007 de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale et que ces dépenses revêtent un caractère obligatoire pour les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a eu lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'une collectivité, comme tout organisme public ou privé, peut faire bénéficier ses salariés d'un avantage sous forme de bons d'achats ou de bons-cadeaux qui, dans la limite d'un plafond annuel, est non soumis à cotisation sociale : en application d'une instruction ministérielle du 17 avril 1985, les cadeaux et/ou bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année peuvent être exclus de l'assiette des cotisations de la sécurité sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un événement, leur utilisation étant déterminée et leur montant conforme aux usages. A cet égard, une lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non-assujettissement de l'ensemble des bons d'achat ou cadeaux attribués à un salarié, par année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Dans ces conditions,

VU la lettre circulaire ACOSS n° 96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E.) ou les entreprises en l'absence de comité d'entreprise, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale;

Par ailleurs,

VU la circulaire FP/4 n° 1931 / 2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune;

VU la circulaire NOR:CPAF1936852(du 24/12/2019 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune et fixant les taux applicables en 2020 ;

Le conseil municipal, après en délibéré, à l'unanimité sauf Mme Suzy Genthon qui ne prend pas au vote du point de vue de sa situation

FIXE à cent euros (100 €) le montant maximum individuel attribuable sous forme de chèques-cadeau ou bons d'achat aux agents de la collectivité pour l'année 2022.

DÉCIDE que cet avantage sera attribué sur la même base, au prorata du temps d'activité, pour les agents ci après désignés et dans les conditions suivantes à titre indicatif:

agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires ;

agents contractuels de droit public

PRÉCISE que cet avantage sera attribuable, sous la double condition cumulative, aux agents ci-dessus désignés dès lors :

agents présents et exerçant ses fonctions dans la collectivité depuis janvier 2023 ;

agent ayant effectué entre 25% et 100% du temps de travail légal dans la collectivité ;

Nombre d'heures	Pourcentage temps de travail	Montant attribué	Nombre d'agent
35 heures à 17,5 heures	100% à 50%	100 euros	24 agents
17,5 heures à 8,75 heures	50% à 25%	50 euros	4 agents

PRÉCISE que pour les cas particuliers :

- Des agents en maladie depuis plus de 2 mois, le montant sera proratisé par rapport au temps de présence

INDIQUE que cet avantage sera attribué en une seule fois au cours de l'année 2022, considérant qu'il est en relation avec l'un des événements visés par la lettre circulaire ACOSS du 3 décembre 1996, à savoir : Noël des salariés

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le bon d'achat correspondant à l'émetteur de chèques-cadeau ou bons d'achat retenu après consultation publique ;

- [Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion du Bas-Rhin](#)

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024-2027
DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN
« PETIT MARCHÉ »**

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG67

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, non encore codifié ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- Vu le contrat d'assurance des risques statutaire mis en place par le Centre de Gestion du Bas-Rhin au 1^{er} janvier 2024, en application de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Considérant que :

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mis en place un contrat d'assurance des risques statutaire, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, à destination des collectivités et établissements du département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE d'adhérer à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaire, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge

DÉCIDE de s'assurer pour les garanties :

//CNRACL//

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invali-

dité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;

- Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.

//IRCANTEC//

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la CNRACL et des Agents Non-Titulaires

- Risques garantis : Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Grave Maladie, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Maladie ordinaire, Temps partiel thérapeutique ;

- Conditions : 1,27% de la masse salariale assurée avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

APPROUVE que chaque collectivité ou chaque établissement public adhérant au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes :

- Taux : 3%
- Assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché.
- Modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

AUTORISE le Maire à signer la convention et les documents s'y rapportant.

POINT 6 URBANISME

- Projet de vente 12 rue de la Bergerie jardin

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 2 mai 2018 validée la vente de la parcelle 183/46 d'une contenance de 0.87 ares. L'offre de prix proposée pour l'acquisition de ces 0.87 ares est de 1800 €, en partant d'une valeur de 2000€ / are pour un jardin

VU les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant la volonté des propriétaires du 10 rue de la Bergerie d'acquérir cette parcelle pour l'utiliser comme jardin ;

Considérant la délibération du 02/05/2018 autorisant la vente et fixant le prix à 1.800 euros,

Considérant l'avis des domaines en date du 31/10/2023, estimant le terrain à 6 100 € HT ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE la vente de la parcelle 183/46 sis 12 rue de la bergerie, pour un montant de 1.800 euros

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à la vente auprès d'un notaire

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires

- **Projet de vente des maisons 12 rue Bergerie**

Considérant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant la marque de volonté et le projet d'un potentiel acquéreur,

Considérant l'avis des domaines en date du 31/10/2023, estimant le terrain 47 000 € HT,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE la vente des deux maisons sis 12 rue de la bergerie ainsi que les parcelles comme suit , pour un montant de 47.000 euros HT ajustable dans la limite de $\pm 10\%$ si la situation l'exige.

Section	Parcelles	Adresse	Superficie (en ares)	Nature réelle	Zonage PLU
5	56	12, rue de la Bergerie	0,72	Terrain sur-bâti	UAb
	104		0,33	Terrain sur-bâti	
	181		1,40	Terrain non sur-bâti	
	182		0,95	Terrain non sur-bâti	
	185		1,03	Terrain non sur-bâti	
	186		0,37	Terrain sur-bâti	
	194		0,29	Terrain non sur-bâti	
	196		0,07	Terrain non sur-bâti	
	198		0,48	Terrain sur-bâti	
	200		0,17	Terrain partiellement sur-bâti	
	202		0,23	Terrain non sur-bâti	
TOTAL			6,04		

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à la vente auprès d'un notaire

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires.

- Projet de vente du terrain parcelle 62 rue de la Bergerie

VU les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

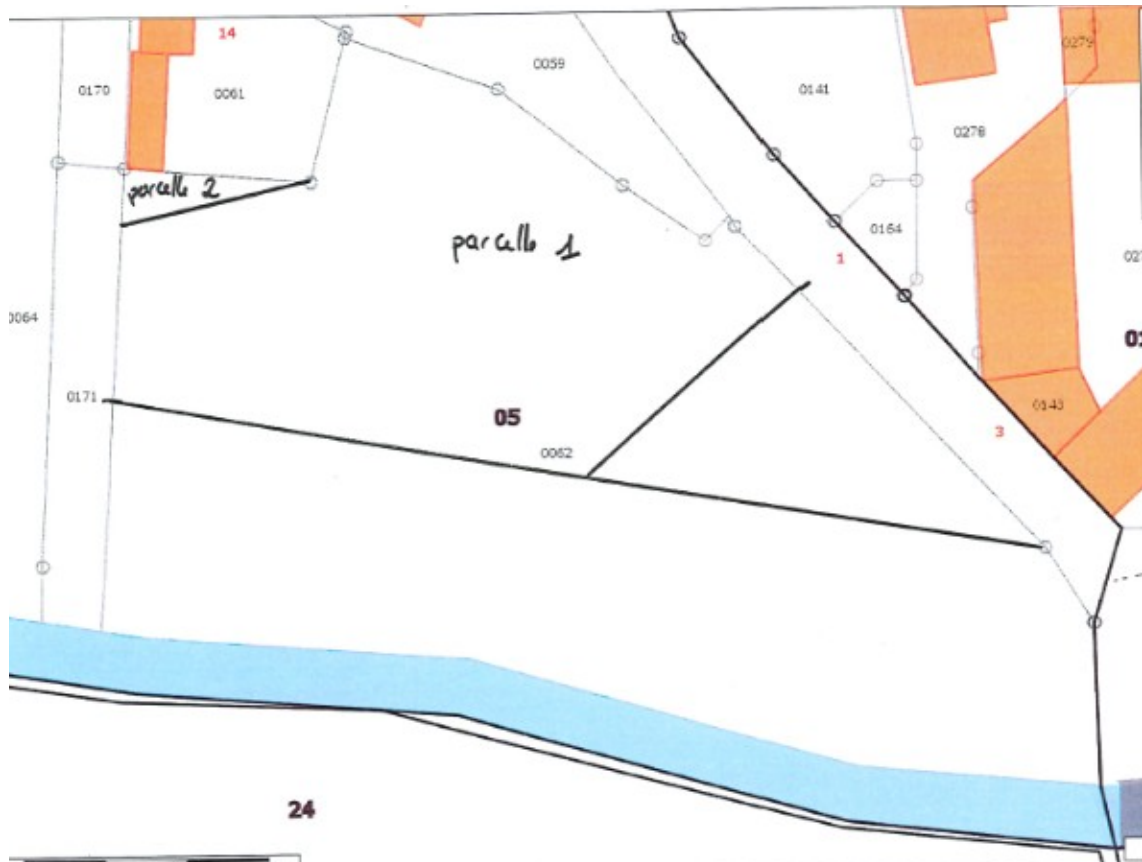
- Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

Considérant la marque de volonté et le projet d'un potentiel acquéreur,

Considérant l'avis des domaines en date du 31/10/2023, estimant le terrain à 5000 euros HT de l'are

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité, sauf Mme Cathy WAGNER ne prenant pas part au vote (par procuration) du point de vue de sa position personnelle.

DÉCIDE la vente du terrain sis rue de la bergerie, section 5 parcelle 62 pour un montant de 5000 euros HT de l'ares, avec un découpage parcelle comme suit : (parcelle 1)



AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder à la vente auprès d'un notaire

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires

- Servitude pour le chemin communal OPS4 – ES
Le point est retiré de l'ordre du jour
- DIA

32/2023

Réception : 24 octobre 2023

Propriétaire : Mme Sylvie BECKER épouse LAMBS

Terrain : Lieudit Reyershoehe – S. 35 n° 148, 150, 152

Acquéreur : ES PER GEOTHERMIE

33/2023

Réception : 24 octobre 2023

Propriétaire : Mme Lilly GERLINGER

Terrain : Lieudit Reyershoehe – S. 35 n° 146

Acquéreur : ES PER GEOTHERMIE

34/2023

Réception : 26 octobre 2023

Propriétaire : M. Christian ERNST

Terrain : 8, rue Louis Philippe Kamm

Acquéreur : M. Marco WEBER – Mme Eva MUELLER

35/2023

Réception : 27 octobre 2023

Propriétaire : 3 F GRAND EST

Terrain : 37, rue des Vignes

Acquéreur : Mme Jocelyne SCHNEIDER

36/2023

Réception : 27 octobre 2023

Propriétaire : 3 F GRAND EST

Terrain : 37, rue des Vignes

Acquéreur : Mme Nathalie BRUDER/M. Sylvain FASSEL

37/2023

Réception : 27 octobre 2023

Propriétaire : 3 F GRAND EST

Terrain : 37, rue des Vignes

Acquéreur : M. Yannick RAMM

POINT 7 DIVERS

- Prochaines réunions et manifestations

14-11-2023 Conseil d'Administration SIS67

17-11-2023 Réunion sur la révision du PLU avec la DDT

18-11-2023 Vente de bois à la Saline

21 au 23-11-2023 Congrès des Maires

24-11-2023 Mise en lumière de la commune

25 et 26-11-2023 1^{er} we marché de Noël

29-11-2023 Commission grand cycle de l'eau

11-12-2023 Prochaine réunion du Conseil Municipal

La séance est levée à 22h26